

010110-2019

DECISION

La Ministre de la Santé :

- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques ;
- Vu le décret N°79-381 du 28 Septembre 1979 déterminant les règles de Bonnes Pratiques de Fabrication des médicaments vétérinaires et du Contrôle de leur qualité, de leur conditionnement, étiquetage, dénomination, ainsi que des modalités de demande de visa;
- Vu l'arrêté du 15 Janvier 1980 des Ministres de l'Agriculture et de la Santé Publique fixant la composition de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation des médicaments vétérinaires ainsi que d'octroi des visas autorisant la commercialisation de ces produits;
- Vu le procès verbal de la commission d'attribution des licences d'exploitation des établissements de préparation de médicaments vétérinaires ainsi que l'octroi du visa autorisant la commercialisation de ces médicaments du 26 avril 2019.

DECIDE

Article 1 : Les Complément alimentaires des laboratoires TIMPHARM suivants sont retirés du marché :

SOLUVIT EXEL+ , SOLUVIT E-45, SOLUVIT AD3E+, SOLUVIT AD3ECB6 ,
SOLUVIT E-100 , SOLUVIT K-50, CARNIMAX, HEPATIM, LEVAX, CALCIGEL,
CALCIDUR, SPUMAC, SOLUVIT C, AMINO, BROMAX.

Article 2 : Les laboratoires TIMPHARM sont tenus :

1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour appliquer la présente décision.

2°/ d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.

3°/ de vérifier tous les lots de ces spécialités actuellement sur le marché.

Article 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Ministre de la Santé Par Intérim

Dr. Sonia BEN CHEIKH